

## Arrêt

n° 87 067 du 6 septembre 2012  
dans l'affaire X/I

En cause : 1. X  
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2012 par X, qui déclarent être respectivement de nationalité kosovare et serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 13 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 avril 2012 avec la référence 15508.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. MANDELBLAT loco Me M. MANDELBLAT, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

#### 1.1. A l'encontre du requérant :

##### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous seriez originaire de la ville de Gnjilane (République du Kosovo). Vous auriez quitté seul votre pays le 2 décembre 2010 par voie terrestre en direction de la Belgique, où vous seriez arrivé le 5 décembre 2010. Votre compagne, Madame [S.M.] (SP : xxx) vous aurait rejoint*

avec vos enfants ce même jour. En leur compagnie, vous introduisez une première demande d'asile en date du 6 décembre 2010, pour laquelle un refus technique a été prononcé en date du 28 septembre 2011. Depuis lors, vous n'auriez pas quitté le territoire belge et, le 16 décembre 2011, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette deuxième demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous demandez l'asile en raison de l'impossibilité dans laquelle vous seriez de vivre avec votre compagne et vos enfants. En effet, étant Kosovar et résidant à Gnjilane et votre compagne étant Serbe et vivant à Belgrade, vous n'auriez pas eu la possibilité d'obtenir des papiers serbes afin de vivre avec eux. De même, votre épouse n'aurait pas eu la possibilité d'obtenir la nationalité kosovare, étant donné que la commune refuserait d'entamer des démarches, ainsi que de vous marier officiellement. Vous auriez également été bloqué à la frontière Serbe à chaque fois que vous auriez tenté de passer avec votre carte d'identité kosovare. Au final, seule votre épouse aurait pu traverser la frontière afin de vivre avec vous, à raison de 5 à 6 fois par an.

Vous craindriez également la situation générale que vit la communauté Rom à Gnjilane, dont vous faites partie. Ainsi, sur base de votre origine ethnique, vous auriez été battu le 17 mars 2004 par une vingtaine de personnes. De plus, lorsque votre femme vous rejoignait à Gnjilane, vous auriez été la cible d'insultes et de jets de pierres à votre rencontre, parce que vous êtes Rom et que votre femme porte un nom serbe.

Vous auriez subi ces maltraitements jusqu'en 2009, et auriez également tenté de porter plainte auprès de la police, ce qui n'aurait pas donné de résultats. Actuellement, vous craignez que cette situation continue à l'avenir, et que vos enfants ne puissent pas aller à l'école en cas de retour.

A l'appui de votre demande, vous fournissez la photocopie de votre carte d'identité, délivrée à Gnjilane le 10 novembre 2010, ainsi que la copie des passeports de votre compagne, délivrée à Vranje le 23 août 2010, ainsi que ceux de vos enfants K., A. et M., délivrés à Belgrade le 28 août 2010.

## **B. Motivation**

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans les pays qui vous concernent, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre la situation généralement défavorable à l'égard de la communauté Rom, dont vous faites partie, dans la ville de Gnjilane. En effet, vous déclarez avoir été battu en 2004 et constamment insulté et maltraité jusqu'en 2009 par des personnes d'origine albanaise (cf. CGRA pp. 7-9-10). Vous invoquez également le fait d'avoir été forcé de vivre séparé de votre femme et de vos enfants, étant donné que vous résidiez au Kosovo alors que ceux-ci vivaient en Serbie (cf. CGRA p.7). Vous auriez également été bloqué à la frontière Serbe car vous ne possédiez que votre carte d'identité kosovare (cf. CGRA p.12). Vous déclarez en outre avoir entamé des démarches afin que votre compagne et vos enfants puissent obtenir la nationalité kosovare, mais vous seriez heurté à un refus de la part de vos autorités communales (cf. CGRA pp. 8-11). De même, votre compagne aurait entamé des démarches afin que vous obteniez des papiers serbes, sans résultats (cf. CGRA [S.M.] pp. 7-8). Cependant, vous ne me convainquez pas de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

Tout d'abord, en ce qui concerne les problèmes que vous auriez connus à Gnjilane sur base de votre origine ethnique, remarquons que vos déclarations n'emportent pas la conviction du Commissariat général, compte tenu de vos déclarations vagues et imprécises à ce sujet. En effet, à la demande de précisions quant faits de maltraitance que vous auriez subis, vous êtes incapable de nommer vos agresseurs, vous contentant d'affirmer que, dans tous les cas, il s'agissait de personnes d'origine albanaise (cf. CGRA p.7). De plus, si vous êtes incapable de nommer une personne en particulier, vous ajoutez également que vous n'étiez pas visé en particulier, et qu'il n'y avait pas que vous qui aviez des problèmes, puisque plusieurs de vos voisins auraient été eux aussi visés (cf. CGRA p.10). Dès lors, le Commissariat général se voit à défaut d'établir l'individualité des craintes que vous invoquez en cas de retour.

*Dans le même ordre d'idée, vous déclarez avoir été maltraité depuis toujours, mais ne pouvez dater précisément qu'un fait, le 17 mars 2004, lorsque 15 à 20 inconnus vous auraient battu (cf. CGRA p.7). Vous auriez également été insulté entre 2009 et 2010, par des personnes dont vous ignorez l'identité (cf. CGRA p.9). Suite à ces faits, vous auriez été trois ou quatre fois porter plainte auprès de la police, qui aurait pris note de vos déclarations, ce qui n'aurait pas donné de résultats (cf. CGRA p.9). Or, force est de constater que si vos déclarations vagues ne permettent pas d'établir précisément à combien de reprises, ni à quel moment, ni pour quel problème vous auriez porté plainte, vous ne fournissez également aucun document permettant d'attester de vos démarches auprès de vos autorités, tels que des procès-verbaux. Invité à vous exprimer à ce sujet, vous répondez que vous avez essayé cinq ou six fois d'obtenir ces documents, mais que la police aurait refusé de vous les donner, sans que vous puissiez expliquer à quel moment ni pour quelles raisons (cf. CGRA ibidem). Cependant, ces propos ne sont pas convaincants, d'autant plus que rien dans vos déclarations ne permet d'affirmer avec certitude qu'aucune suite n'a été donnée à vos plaintes. Il apparaît donc que les autorités locales ont entamé des démarches en vue de la résolution de vos problèmes avec ces personnes. En outre, le fait que les policiers n'auraient pas obtenu de résultats à ce jour ne veut pas dire qu'ils ne font pas le nécessaire pour poursuivre les auteurs des menaces. Vous n'apportez dès lors pas de preuves convaincantes permettant d'affirmer avec certitude qu'actuellement, aucune suite n'a été donnée à cette affaire.*

*Par ailleurs, il convient de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général (cf. dossier administratif – documents 1, 2, 3, 4), et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Gnjilane. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.*

*Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat (cf. dossier administratif – document 3) général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, EULEX et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place.*

*Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs. Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif – document 4) que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines.*

*Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.*

*La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré (cf. dossier administratif – document 5, 6, 7). Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. Bien que la mise en oeuvre de ces projets ne se déroule pas toujours de la manière la plus efficace, en raison notamment de l'étroitesse des budgets et de problèmes de communication entre les différentes administrations kosovares concernées, il ressort également des informations que plusieurs volets cruciaux ont déjà pu être concrétisés. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.*

*Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.*

*Dans un deuxième temps, vous demandez l'asile en raison du fait que vous n'auriez pas pu obtenir des documents d'identité serbes afin de vous établir en Serbie avec votre famille (cf. CGRA p.11 – cf. CGRA [S.M.] pp.7-8). Ainsi, invité à expliquer pour quelles raisons vous ne pouviez vous procurer ces documents, vous répondez que cela ne se faisait pas au Kosovo et que cela n'était pas possible car le*

personnel qui travaillait à la commune l'aurait refusé à chaque demande, que ce soit au Kosovo (cf. CGRA p.11), ou même en Serbie via votre compagne (cf. CGRA [S.M.] p.8).

Relevons à ce propos que vous n'amenez une fois encore aucune preuve matérielle pouvant attester de ces démarches, et répondez que les documents sont à Gnjilane (cf. CGRA p.9), ce qui est insuffisant. Ensuite, vous affirmez que votre épouse n'avait pas la possibilité d'obtenir la citoyenneté kosovare étant donné que l'on refusait d'entamer les démarches à l'administration communale, et qu'on refusait également de vous marier officiellement (cf. CGRA pp. 8-9-10). Enfin, vous ajoutez qu'il vous était également impossible d'aller vivre en Serbie, car votre carte d'identité kosovare était refusée à la frontière (cf. CGRA p.12).

Cependant, remarquons une fois de plus que vos propos sont vagues et peu crédibles. Ainsi, en ce qui concerne le refus d'octroi de la citoyenneté kosovare, vous déclarez avoir entamé des démarches dès 2003, et ce chaque année depuis lors (cf. CGRA p.8). Or, le Kosovo ayant déclaré son indépendance en 2008, il semble peu probable que vous ayez eu la possibilité de demander de tels documents à l'époque (cf. dossier administratif – document 14. En effet, jusqu'en 2008, le Kosovo était administré par la MINUK (Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo), laquelle n'avait aucune compétence en matière de détermination de nationalité (cf. document de réponse KS2006-28, farde pays pièce n°14).

De plus, vous ignorez également à quel moment vous auriez tenté de vous marier officiellement au Kosovo (cf. CGRA p.9). Dès lors, remarquons que de telles allégations entachent la crédibilité de votre récit. De plus, force est de constater que vos propos semblent d'autant moins plausibles au vu de votre situation ainsi que de la situation actuelle qui prévaut entre la Serbie et le Kosovo. En effet, soulignons premièrement qu'en vertu de l'article 5 de la loi sur la citoyenneté de la République de Serbie, tout citoyen de la république de Serbie qui dispose de la citoyenneté étrangère est considéré comme citoyen serbe dès lors qu'il réside dans le territoire de la République de Serbie. Or, compte tenu du fait que l'Etat Serbe ne reconnaisse pas le Kosovo comme un Etat indépendant -mais bien comme faisant partie de son territoire-, vous possédez également la nationalité serbe. Interrogé à ce sujet, vous répondez que vous ignorez si vous possédez la nationalité serbe, que vous la possédez peut-être mais que de toute façon vous n'avez pas pu traverser la frontière pour y vivre (cf. CGRA p.11).

Enfin, en ce qui concerne le fait que vous ne pouviez passer la frontière serbe avec votre carte d'identité kosovare, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (dont copie est versée au dossier administratif) que cette situation n'est plus d'actualité. En effet, depuis le 26 décembre 2011, une partie de l'accord conclu en juillet 2011 entre la Serbie et le Kosovo est entré en vigueur dans la gestion des frontières communes de ces deux Etats. Ainsi, les citoyens du Kosovo peuvent désormais voyager librement depuis le Kosovo vers la Serbie en possession de leur carte d'identité kosovare. En effet, le mécanisme prévu permet aux citoyens kosovars d'obtenir des documents d'identité serbe temporaires, et donc de voyager librement dans l'ensemble du territoire de la Serbie.

Dès lors, il vous est désormais tout à fait loisible en cas de retour de vous établir en Serbie avec votre famille, afin d'échapper aux problèmes que vous auriez connu à Gnjilane.

Dès lors, au vu de toutes les remarques qui précèdent, force est de constater que vos craintes en ce sens s'avèrent non fondées. A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez la copie de votre carte d'identité, ainsi que la copie du passeport de votre compagne et de trois de vos enfants. Ces documents attestent de votre nationalité kosovare et de la nationalité serbe de votre compagne et de vos enfants (ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision), mais n'est pas susceptible d'invalider la présente décision.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Finalement, je tiens à vous signaler que le Commissariat général a pris envers votre compagne, Madame [S.M.] (SP : xxx), une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

Et

1.2.. A l'encontre de la requérante :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique rom et de confession chrétienne. Vous seriez originaire de la ville de Vranje et auriez dernièrement vécu à Belgrade (République du Kosovo). Vous auriez quitté votre pays par voie terrestre en compagnie de vos enfants en direction de la Belgique, où vous seriez arrivé le 5 décembre 2010, dans le but d'y rejoindre votre compagnon, Monsieur [F.K.] (SP : xxx). Ensemble, vous introduisez une première demande d'asile en date du 6 décembre 2010, pour laquelle le Commissariat général a pris une décision de refus technique en date du 28 septembre 2011. Depuis lors, vous n'auriez pas quitté le territoire belge et, le 16 décembre 2011, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.*

*A l'appui de cette deuxième demande, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre compagnon, à savoir une impossibilité de vivre en famille compte tenu du fait que vos nationalités différentes posent problème dans l'établissement de la famille en Serbie ou au Kosovo. Vous déclarez ne pas avoir pu obtenir la nationalité kosovare, ni avoir eu la possibilité de vous marier au Kosovo.*

*A l'appui de votre demande, vous fournissez la photocopie de votre passeport, délivrée à Vranje le 23 août 2010, ainsi que ceux de vos enfants K., A. et M., délivrés à Belgrade le 28 août 2010.*

#### **B. Motivation**

*Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre la situation généralement défavorable à l'égard de la communauté Rom, dont vous faites partie, dans la ville de Gnjilane au Kosovo. En effet, lorsque vous vous y rendiez, vous auriez été la cible d'insultes et de maltraitements de la part d'inconnus d'origine albanaise (cf. CGRA p.7). Vous invoquez également le fait d'avoir été forcée de vivre séparée de votre compagnon, étant donné que celui-ci ne pouvait vous rejoindre en Serbie à cause de sa nationalité kosovare. Cependant, vous ne me convainquez pas de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves.*

*En effet, relevons en premier lieu qu'au regard de vos déclarations et des documents d'identité que vous possédez, votre nationalité serbe est manifestement établie. Dès lors, il s'agira d'évaluer votre demande d'asile au regard d'un retour en République de Serbie, votre pays d'origine. A cet égard, relevons que lors de votre audition vous avez déclaré n'avoir aucune crainte en cas de retour en Serbie, puisque l'ensemble des craintes que vous déclarez nourrir concerne la ville de Gnjilane, en République du Kosovo (cf. CGRA p.7). Relevons également que vous affirmez n'avoir jamais eu de problèmes en Serbie (cf. CGRA ibidem). Les constats qui précèdent rendent, à eux seuls, votre demande d'asile caduque.*

*Néanmoins, vu les craintes que vous dites partager avec votre compagnon, citoyen kosovar, votre demande d'asile sera également évaluée vis-à-vis d'un retour en République du Kosovo.*

*En ce qui concerne les problèmes que vous auriez connus sur base du fait que vous n'auriez pas pu vous marier officiellement ni obtenir des documents d'identité kosovars afin de vivre durablement à Gnjilane avec votre famille, relevons que vos propos, combinés à ceux tenus par votre compagnon lors de son audition, sont peu crédibles et n'emportent pas la conviction du Commissariat général. A ce sujet, rappelons que votre compagnon a déclaré avoir entamé des démarches afin que vous obteniez la nationalité kosovare dès 2003, et ce chaque année depuis lors (cf. CGRA [F.K.] p.8). Or, le Kosovo ayant déclaré son indépendance en 2008, il semble peu probable que votre compagnon ait eu la*

possibilité de demander de tels documents à l'époque. En effet, le Kosovo était jusqu'en 2008 administré par la MINUK (Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo), laquelle n'avait aucune compétence en matière de détermination de la citoyenneté des habitants de cette province alors serbe (cf. farde pays - pièce n°14 : document de réponse KS2006-28).

De plus, vous ignorez tous deux à quel moment vous auriez tenté de vous marier officiellement au Kosovo (cf. CGRA p.7 - CGRA [F.K.] p.9). Dès lors, remarquons que de telles allégations entachent la crédibilité de votre récit.

Enfin, soulignons que dans la résolution de vos problèmes afin d'obtenir des documents d'identité, il vous était possible d'entamer des démarches afin de bénéficier de l'aide d'organisations internationales présentes au Kosovo, telles que l'ONG Civil Rights Program – Kosovo (CRP/K), et qui possède un bureau régional à Gnjilane (cf. informations pays – document 9), ou présentes sur le territoire serbe, telles que l'ONG Praxis, chargée de fournir une assistance juridique aux personnes déplacées en Serbie et au Kosovo, notamment.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez la copie de votre passeport et de trois de vos enfants. Or, ces documents établissent uniquement votre identité et votre citoyenneté serbe ainsi que celles de vos enfants, lesquelles ne sont nullement contestées dans la présente décision.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Finalement, je tiens à vous signaler que le Commissariat général a pris envers votre compagnon, Monsieur [F.K.] (SP : xxx), une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

#### **2. Les faits invoqués**

Les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

#### **3. La requête**

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique présenté erronément comme un « moyen d'annulation » de la « Violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A §2 de la Convention de Genève, de l'art. 48/3 et 4 et de l'art.62 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers et du principe général de bonne administration, précisément le devoir de motivation et l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, page 2).

3.2. Dans le dispositif de leur recours, les parties requérantes sollicitent de leur reconnaître à titre principal la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **4. Eléments nouveaux**

4.1. Les parties requérantes versent au dossier de la procédure le résumé d'un rapport de Human Rights Watch, daté d'octobre 2010, et intitulé « Droits 'déplacés – Retours forcés au Kosovo des Roms, d'Ashkalis et d'Égyptiens en provenance d'Europe occidentale ». A l'audience du 27 juillet 2012, elles posent au dossier de la procédure un rapport de l'Organisation Suisse d'Aide aux réfugiés (ci-après OSAR) intitulé : « Kosovo : le rapatriement des minorités roms, ashkalies, égyptiennes » daté du 1<sup>er</sup> mars 2012.

A l'appui de sa note d'observation, la partie défenderesse dépose un document intitulé « *Subject Related Briefing – Kosovo – Situation sécuritaire et liberté de circulation pour les Roms, les Ashkali et les Egyptiens* », daté du 23 mars 2012.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des documents produits par les parties, tels qu'ils sont énumérés au point 4.1. du présent arrêt.

## 5. Remarques préalables

5.1. Les parties requérantes invoquent dans leur moyen la violation de l'article 1er, §A, alinéa 2 de la Convention de Genève. Force est de constater que l'article 1er de la Convention de Genève se borne à donner la définition du terme « réfugié » pour l'application de cette convention, sans formuler de règle de droit, de sorte que sa violation ne peut être utilement invoquée par la partie requérante. Toutefois, le Conseil considère que cette articulation du moyen vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

5.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.3. Dans le développement de son moyen (requête, page 4), la partie requérante invoque également une violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. A cet égard, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

## 6. L'examen du recours

6.1. Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature de atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leur demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.2. Dans sa décision prise à l'encontre du requérant, la partie défenderesse relève le caractère vague et imprécis des déclarations de celui-ci concernant tant les problèmes qu'il aurait rencontrés dans la localité de Gnjilane en 2004 et entre 2009 et 2010 avec des personnes d'origine albanaise que les démarches effectuées auprès des autorités kosovares suite à ces problèmes. Elle se réfère par ailleurs

aux informations objectives jointes au dossier administratif qui concluent à l'amélioration de la situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens au Kosovo et dans la commune de Gnjilane.

Elle soulève également qu'indépendamment de la crédibilité des faits, selon les informations qui sont en sa possession, rien ne permet d'affirmer que les autorités kosovares n'adoptent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et les atteintes graves que pourraient encourir des particuliers. Enfin, elle estime que bien que la situation générale des Roms soit difficile au Kosovo, le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution ou une atteinte grave, la politique actuelle des autorités kosovares visant à intégrer la minorité Rom et non à la discriminer ou à la persécuter. La partie défenderesse relève ensuite l'absence de toutes preuves des démarches effectuées en vue d'obtenir des documents d'identité serbes afin de s'établir en Serbie et reproche au requérant le caractère vague et peu crédible de ses propos concernant le refus d'octroi de la citoyenneté kosovare à sa compagne et la démarches afin de contracter un mariage avec celle-ci. Elle pointe enfin l'incohérence des dires du requérant relatifs à son impossibilité à franchir la frontière serbe alors que la Serbie considère toujours le Kosovo comme une partie de son état et le manque d'actualité de cet argument au vu des accords conclu en juillet 2011 entre ces deux pays.

Dans sa décision à l'encontre de la requérante, la partie défenderesse relève que la nationalité serbe de celle-ci est établie, qu'elle a déclaré n'avoir aucune crainte en cas de retour en Serbie et constate dès lors que sa demande de protection internationale vis-à-vis de ce pays est caduque. Quant à ses craintes vis-à-vis du Kosovo, la partie défenderesse relève le manque de crédibilité des craintes invoquées au vu de l'imprécision et du manque de cohérence des déclarations de la requérante et de son partenaire à cet égard. Elle relève encore la possibilité qui lui était donnée de s'adresser à diverses ONG susceptibles de l'aider dans ces démarches.

6.3. Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leur demande et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

6.4. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs des décisions attaquées qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et portent sur des éléments essentiels de leur demande de protection internationale, à savoir, le caractère vague et imprécis de leurs propos quant aux agressions dont les requérants auraient été victimes ainsi que l'impossibilité alléguée d'obtenir des documents leur permettant de vivre en famille en Serbie ou au Kosovo, l'absence de politique systématique de discriminations à l'égard de Roms et la possibilité d'obtenir une protection effective de leurs autorités. Ces motifs permettent légitimement à la partie défenderesse de conclure que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou en restent éloignées par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou du fait d'un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Les parties requérantes n'apportent, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation des actes attaqués.

6.5.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Ce principe entraîne notamment que lorsque certains faits peuvent raisonnablement être prouvés, il incombe au demandeur de s'efforcer réellement d'étayer sa demande ou, à tout le moins, de fournir une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants. Aussi, la partie défenderesse pouvait-elle, en l'espèce, légitimement attendre des parties requérantes qu'elles apportent des éléments de preuve à l'appui de leurs déclarations, notamment concernant les plaintes que le requérant aurait déposées auprès de la police de Gnjilane et l'intervention d'un avocat dans ce dossier (rapport d'audition du requérant du 23 janvier 2012, p.10) ainsi que les démarches effectuées afin d'obtenir la nationalité serbe, ou, à tout le moins, qu'elles démontrent qu'elles se sont réellement efforcées d'étayer leur demande et qu'elles fournissent une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants. Or, force est de constater que les parties requérantes restent en défaut de répondre utilement à cette partie de la motivation des décisions dont appel, ne fournissant aucun commencement de preuve et se contentant d'affirmer que de tels documents ne peuvent leur être donnés. Interrogé sur ce point à l'audience, le requérant outre qu'il ne dépose aucun document, n'apporte toujours pas d'explication plausible à l'absence de dépôt de telles pièces.

6.5.2. Les parties requérantes allèguent ensuite que, « s'agissant de la prétendue non actualité de la crainte fondée et actuelle de persécution au Kosovo, tel qu'évoquée par le défendeur se basant sur des informations générales, les requérants déposent à leur dossier un rapport plus actuel encore en sens manifestement contraire, à savoir un rapport du 28/10/2010 de Human Rights Watch » (requête page 3) dont ils retranscrivent un extrait et ajoutent que « la partie adverse se focalise à tort sur un document qui énonce une série de projets (...) qui ne sont pas encore concrétisés à suffisance sur le terrain, ainsi que le dénonce le rapport du 28/11/2010 de Human Rights Watch » (requête page 4). A cet égard, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que les parties requérantes se sont contentées de procéder à une lecture parcellaire du dossier administratif qui recèle des informations bien plus récentes permettant d'attester, en substance, de l'amélioration de la situation des Roms au Kosovo.

Ainsi, si la partie défenderesse a joint au dossier administratif divers documents datant de 2009, elle s'est également largement basée sur un document intitulé « Subject Related Briefing – Kosovo – Situation sécuritaire et liberté de circulation pour les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens » daté du 14 mars 2011, soit postérieur aux informations mises en exergue par les parties requérantes en termes de recours. Or, il ressort dudit document, ainsi que de son actualisation au 23 mars 2012 jointe à la note d'observations) que « Dans la région de Gjilan/Gnjilane, le nombre de Roms était estimé en 2011 à 923. En ce qui concerne leur sécurité, la situation est généralement bonne dans la région. Les Roms peuvent parler leur langue en public. Les représentants roms des différentes communes se déclarent satisfaits de la police kosovare et de sa disponibilité (...). Les représentants roms sont également satisfaits de la réaction de la police à leurs doléances spécifiques. Après une série de vols, la police kosovare a ainsi organisé, à la demande de la communauté rom, des patrouilles supplémentaires dans le quartier d'Abdullah Presheva. (...) On considère généralement que la réaction efficace des autorités locales et de la police a permis de rassurer la communauté locale des Roms. Les Roms jouissent d'une totale liberté de circulation dans l'ensemble de la région (...). Les Roms sont représentés dans le conseil de sécurité communal de Gnjilane. Les Roms sont en outre représentés dans les Comités locaux de sécurité publique et dans le bureau des communautés de Gnjilane (...) ».

Quant au rapport OSAR déposé à l'audience par les parties requérantes (voir point 4.1.), bien qu'il fasse état d'une situation souvent difficile pour les personnes d'origine rom, ashkalie et égyptienne en cas de rapatriement au Kosovo, il ne permet pas de renverser la conclusion posée par la partie défenderesse au vu des informations citées ci-dessus ni d'en déduire que toute personne se prévalant de ces origines a une crainte de persécution ou serait soumis à un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Kosovo.

Dès lors, si des sources fiables citées par les parties requérantes font état d'une situation générale difficile, voire préoccupante, pour les minorités rom au Kosovo, elles ne permettent pas d'établir que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique

6.5.3. S'agissant des motifs des décisions relatifs aux propos vagues, imprécis, et peu crédibles des parties requérantes, le Conseil observe que ceux-ci ne sont pas valablement critiqués en termes de requête, les parties requérantes se limitant en substance à contester lesdits motifs par des explications qui relèvent de la paraphrase ou de la répétition de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Pour expliquer le caractère non crédible de son affirmation selon laquelle il aurait entamé dès 2003 des démarches en vue d'obtenir la citoyenneté kosovare, le requérant fait valoir un malentendu et explique qu'il « voulait en réalité dire qu'il avait tenté vainement d'obtenir des documents de séjour pour sa compagne, mais certainement pas la nationalité kosovare qui n'existait pas encore à cette époque » (requête page 6). A cet égard, le Conseil constate que cette explication ne ressort nullement de l'audition du requérant ; lequel a répondu « en 2003 j'ai essayé. Puis chaque année qui a suivi » à la question « Quand avez-vous fait les démarches pour qu'ils [son épouse et ses enfants] obtiennent la nationalité kosovare ? » (Audition du requérant, page 8).

6.5.4. En outre, s'agissant du bénéfice du doute, le Conseil souligne que les prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), font défaut.

6.6. Enfin, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6.7. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT